



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13/04/2023

Date de mise en ligne :
18/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de BLUFFY s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Olivier TRIMBUR, Maire.

Date de convocation :
07/04/2023

PRESENTS : M. Olivier TRIMBUR, M. Gilbert PAULY, M. Sylvain STIHLE, Mme Annie REVOL, M. Gilles POSSOZ, M. Alain RICHARD, Mme Marie-Christine REY, M. Laurent SEVESTRE,

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 10
- Présents : 8
- Votants : 9

EXCUSES : M. Benjamin EXCOFFIER ayant donné pouvoir à Olivier TRIMBUR.

ABSENTS : M. Olivier WEILAND

Secrétaire de séance : Annie REVOL

Assiste et rédige : le secrétaire général : Gilles de MARCILLAC.

1 Désignation du secrétaire de séance :

Mme Annie REVOL est désignée secrétaire de séance.

2 Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 mars 2023 :

Le compte-rendu du conseil du 29 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

3 Décisions prises par délégation du conseil municipal :

- Néant.

4 Délibérations à l'ordre du jour :

DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLUI HABITAT MOBILITES BIOCLIMATIQUE DU GRAND ANECY

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-5 ;

Vu l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que le PLUI comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme qui dispose que le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, équipement, urbanisme, paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Vu l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme qui dispose qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du PADD ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération n° 2018 / 342 du conseil communautaire du Grand Annecy du 28 juin 2018, prescrivant l'élaboration du PLUI Habitat déplacement ;

Vu la délibération n° DEL-2021-59 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 25 mars 2021, apportant des compléments à la délibération de prescription du PLUI Habitat mobilités bioclimatique (PLUI HMB) ;

Considérant que le Grand Annecy, compétent en matière d'urbanisme, a prescrit l'élaboration du PLUI en y incluant, par souci de cohérence, les volets habitat et mobilités, qu'il a ensuite complétée en y ajoutant principalement la dimension bioclimatique ;

Considérant que le PADD soumis au débat du conseil municipal est cohérent avec les objectifs de ces deux délibérations, votées à l'unanimité ;

Considérant le projet de PADD diffusé à toutes les communes membres et à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation, et annexé à la présente ;

Monsieur le Maire rappelle que le PADD est composé de 3 grands axes, déclinés en 15 orientations :

- ❶ Apaiser notre territoire : créer les conditions d'un aménagement et d'un développement soutenables répondant aux enjeux humains et climatiques :
 - Orientation 1 : Répondre aux besoins des ménages et aux enjeux des transitions nécessaires.
 - Orientation 2 : Renforcer et intensifier les pôles urbains et les proximités pour organiser l'agglomération du quart d'heure et l'irriguer par une mobilité multimodale.

- ❷ Ancrer nos modes d'aménagement et de développement dans un cycle sobre et vertueux pour préserver nos ressources à long terme :
 - Orientation 3 : Réduire fortement la consommation foncière pour atteindre zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.
 - Orientation 4 : Préserver les sols naturels, agricoles et forestiers.
 - Orientation 5 : Préserver et valoriser les trames vertes, bleues et noires dans et hors espaces urbanisés.
 - Orientation 6 : Pérenniser la continuité du cycle de l'eau face au dérèglement climatique.
 - Orientation 7 : Préserver et valoriser la richesse et la diversité des paysages et patrimoines, remarquables comme ordinaires.
 - Orientation 8 : Assurer un développement répondant aux enjeux des transitions énergétique et écologique.
 - Orientation 9 : Prendre en compte les risques dans les choix de développement et protéger la population des risques et nuisances.

- ❸ Piloter un développement économique, agricole et touristique responsable et durable
 - Orientation 10 : Renforcer la diversité des modes d'accueil des entreprises et des emplois.
 - Orientation 11 : Accompagner le parcours résidentiel des entreprises.
 - Orientation 12 : Adapter l'offre commerciale à l'évolution des modes de consommation.
 - Orientation 13 : Assurer la pérennité du potentiel de production agricole et valoriser la production forestière.
 - Orientation 14 : Améliorer les conditions d'accueil d'un tourisme responsable qui régule mieux ses activités et la fréquentation du territoire.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de :

- acter la présentation des orientations générales du PADD puis la tenue, en séance plénière publique, d'un débat sur ces orientations ;
- dire que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et qu'il fait l'objet d'un procès-verbal annexé à la présente délibération, reprenant les échanges tenus lors du conseil municipal.

Il est également précisé que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Acte** la présentation des orientations générales du PADD puis la tenue, en séance plénière publique, d'un débat sur ces orientations ;
- **Dit** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et qu'il fait l'objet d'un procès-verbal annexé à la présente délibération, reprenant les échanges tenus lors du conseil municipal.

INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service, et se doit d'être ouvert à leur demande. Les stagiaires, les assistants maternels et les contractuels de droit privé ne pouvant en bénéficier.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'en fixer les modalités d'applications locales.

Il permet à l'agent par exception à la règle de l'annualité des congés, d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. La réglementation ouvre également la possibilité aux agents la prise en compte de ces jours au titre de la R.A.F.P.

Ainsi, le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu la délibération du conseil municipal n° 18 04 22 portant organisation du temps de travail,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 27/02/2023,

- **Décide** que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 01/03/2023 comme suit :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents de droit privé
- les assistants maternels

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée. L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

A ce jour, le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels et de jours d'ARTT.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil actuellement en vigueur peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

La collectivité ayant mis en place, après avis du Comité Social Territorial, un régime de temps de travail impliquant l'octroi de jours d'ARTT aux agents, les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Le nombre de jours épargnés par chaque agent au titre d'une année civile ne pourra dépasser leur nombre de jours générés annuellement au titre de la réduction du temps de travail dans la collectivité.

Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps ne peut pas être alimenté par tout ou partie des jours de repos compensateur

Les jours de fractionnement :

Le compte épargne temps pourra être alimenté par tout ou partie des jours supplémentaires accordés pour congés pris en dehors de la période 1er mai - 31 octobre.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service, plus de 31 jour consécutif ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP, selon l'article 10 du décret n° 2004-878.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent uniquement être accolés aux :

- Jours de congés annuels ;
- Jours d'ARTT

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (pour les titulaires), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération. La nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours d'ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la prise minimum de congés annuels sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applications dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés. Ce seuil évoluera en fonction des textes en vigueur.

Procédure :

Exercice du droit d'option par l'agent à compter du 16ème jour épargné qui peut combiner toutes les possibilités d'option pour les jours épargnés au-delà de 15 jours :

- S'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit ;
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - L'indemnisation forfaitaire
 - La transformation en épargne retraite RAFP
 - Le maintien sur le CET (option par défaut en cas de silence de l'agent).

- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - L'indemnisation forfaitaire
 - Le maintien sur le CET (option par défaut en cas de silence de l'agent).

- L'autorité territoriale prend acte des options choisies par l'agent :

Si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Ce barème évoluera en fonction des textes en vigueur.

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

A noter que le Compte Epargne Temps a une durée de validité illimitée. La portabilité du secteur privé / secteur public n'est pas prévue règlementairement. Enfin, dans le respect des dispositions du décret 2015-580 du 28/05/2015 les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent être donnés à tout moment.

AIDE A L'ACHAT D'EQUIPEMENT CYCLABLE 2023

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique cyclable, le Grand Annecy avait délibéré en 2021 afin d'instaurer une aide financière à l'acquisition de vélos. Ce service à destination des résidents du Grand Annecy a été déployé dès la mise en service de la plateforme d'inscription dématérialisée et pris effet dans les 34 communes de l'agglomération.

L'opération ayant rencontré un franc succès, Monsieur le Maire fait part au conseil du renouvellement de celle-ci par le Grand Annecy, pour la troisième année consécutive. Ainsi, à l'instar des années passées, la commune de Bluffy souhaite reconduire son aide complémentaire à celle du Grand Annecy selon les modalités définies ci-après :

Pour l'achat d'un équipement cyclable (VAE, e-cargo, vélo cargo uniquement)

- ☞ Une aide de 50 € pour un revenu fiscal, par part, compris entre 40 000 et 18 000 € ;
- ☞ Une aide de 100 € pour un revenu fiscal, par part, inférieur à 18 000 € ;
- ☞ Une aide de 100 € supplémentaire pour les personnes à mobilité réduite sur présentation de leur carte d'invalidité.

Cette aide étant subordonnée à l'aide du Grand Annecy, le demandeur devra justifier de l'accord de ces derniers et présenter la preuve de son achat.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve** le dispositif présenté ci-dessus à compter du 13/04/2023 ;

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – VELOS EN LIBRE-SERVICE

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune avait pris part à l'expérimentation du Grand Annecy, avec le service VELONECY 60 minutes. Ce dispositif, délégué à la SIBRA, comporte l'implantation d'équipements tels, marquage, poteaux d'information, racks et vélos et est dédiée à une offre de vélos en libre-service. Ces équipements sont implantés sur la parcelle communale cadastrée A 1523, au droit de la mairie et d'une contenance totale de 207 m². La surface d'implantation des équipements reste inférieure à 10 m².

Le dispositif étant en phase de pérennisation, il convient de régulariser également la partie administrative d'occupation du domaine public.

Ainsi, le Grand Annecy ayant proposé un tarif d'un euro par mètre occupé, par an, lors de son bureau en date du 10 février 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante de suivre cette proposition.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Fixe** à 1 € (un euro) la redevance annuelle d'occupation du domaine public par mètre occupé, pour l'implantation du dispositif décrit ci-dessus ;
- **Dit** qu'un arrêté du maire sera pris afin de détailler les conditions d'occupation du domaine public ;
- **Dit** que la présente restera valable tant qu'une nouvelle délibération ne l'aura rapportée.

5 Questions diverses :

Affaires scolaires : Dans la lignée des discussions du conseil en séance du 12 janvier dernier et de la tenue d'une réunion avec les élus Veyrolains le 17 février, Monsieur le Maire précise au conseil qu'il a informé la directrice de l'école de Menthon-Saint-Bernard de la fin de l'usage entre les deux communes de scolariser les petits Bluffaty dans son établissement.

Il informe également avoir convoqué par ailleurs les parents d'élèves à une réunion d'information qui se tiendra le mercredi 19 avril 2023, afin de répondre à leurs interrogations dans le cadre de cette offre de scolarisation, en partenariat avec la mairie de Veyrier du Lac.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil est levée à 20h35.

Le prochain conseil se tiendra le 11 mai 2023.

Le Maire,
Olivier TRIMBUR



Le secrétaire de séance,
Annie REVOL